

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0182 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0182 relative à la réalisation de l'aménagement d'une rampe rustique au barrage de Saint-Aignan à Noyers sur Cher (41) reçue complète le 24 septembre 2021;

VU la décision tacite, née le 30 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une rampe rustique en rive droite du cher, d'une longueur de 95 m, constituée de bassins successifs afin de fractionner la chute d'eau liée au barrage ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif d'assurer la montaison d'espèces de poissons dites « grands migrateurs » en assurant la continuité écologique du Cher ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grobois » et « Prairie de Fouzon » mais n'est pas susceptible d'avoir d'impact négatif notable sur ces derniers ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait un impact positif sur la continuité écologique du Cher ;

CONCLUANT que le projet d'aménagement d'une rampe rustique au barrage de Saint-Aignan à Noyers sur Cher (41) n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 30 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une rampe rustique au barrage de Saint-Aignan à Noyers sur Cher (41) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet d'aménagement d'une rampe rustique au barrage de Saint-Aignan à Noyers sur Cher (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

<u>ARTICLE 4</u>: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

— un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** 28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.